

Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 5 Safar 1413 - 4 Août 1992

135^{ème} année

N° 51

Sommaire

Lois

Loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux	972
Loi n° 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique	974
Loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique	975
Loi n° 92-75 du 3 août 1992, modifiant et complétant la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques	977

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un sous-directeur	979
--------------------------------------	-----

Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public	979
Nomination d'un directeur	979
Nomination de sous-directeurs	979

Ministère de l'Intérieur

Arrêtés du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 20 juillet 1992, fixant les secteurs de certaines délégations des gouvernorats de Mahdia et Sidi Bouzid	979
Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 20 juillet 1992, portant création d'un arrondissement communal à El M'Nihla du périmètre communal de la cité Ettadhamen et Douar Hicher gouvernorat de l'Ariana	980

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 20 juillet 1992, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de greffier de juridictions	980
---	-----

Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un ambassadeur	981
Nomination d'un chef de division	981
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 29 juillet 1992, portant ouverture de deux concours, l'un sur épreuves écrites et orales et l'autre sur épreuves pratiques pour le recrutement de prédicateurs principaux de gouvernorats	982
Ministère des Finances	
Décret n° 92-1327 du 20 juillet 1992, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation de semences congelées d'origine animale	982
Nomination de directeurs	982
Ministère de l'Economie Nationale	
Nomination d'un inspecteur général	982
Nomination d'un sous-directeur	982
Nomination d'un sous-directeur régional	982
Nomination de chefs de service	982
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 92-1340 du 20 juillet 1992, modifiant le décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990 relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la viande bovine	983
Nomination d'un chef de division	983
Nomination de chefs de service	983
Nomination de chefs d'arrondissement	983
Nomination de chefs de cellule	983
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1992, portant approbation du procès-verbal de la réunion de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du périmètre d'El M'Razig du Henchir Sidi M'Haddeb délégation de Bir Ali au gouvernorat de Sfax à soumettre au régime forestier	983
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1992, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa réunie en vue de classement d'une parcelle de terrain sise à la délégation de metlaoui du parcours collectif revenant à la collectivité d'Ouled Bouyahia soumis au régime forestier	984
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 92-1348 du 20 juillet 1992, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de révocation urbaine à la cité El Matar à sousse	984
Décret n° 92-1349 du 20 juillet 1992, portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone Zitpun Jerbi au profit de la municipalité de Tunis (arrondissement de Sidi El Béchir)	984
Décret n° 92-1350 du 20 juillet 1992, portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone de Ardh Mellouki au profit de la municipalité de Tunis (arrondissement Sidi El Béchir)	985
Ministère des Communications	
Création de recettes postales	985
Liste des agents C et D à titulariser dans le grade d'opérateurs des télécommunications	986
Liste des agents à titulariser des catégories C et D à titulariser dans le grade d'agent d'exploitation	986
Ministère de L'Education et des Sciences	
Décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, réglementant les conditions de nomination des directeurs de bibliothèques des universités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements de recherche scientifique ainsi que les indemnités et avantages qui leur sont accordés	986
Attribution de l'ordre national du mérite de l'éducation	987
Nomination de directeurs	988
Nominatiouon d'un chef de service	988

Arrête du ministre de l'éducation et des sciences du 20 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la promotion des aides préparateurs au grade de préparateurs	988
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de direction	989
Arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories B et C dans le grade de secrétaire d'administration et de commis d'administration	990
Arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration et d'analystes	990
Arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences du 20 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des examens professionnels pour la promotion des préparateurs de 1ère catégorie et des préparateurs au grade de techniciens de laboratoires	992
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion des préparateurs de première catégorie au grade de techniciens de laboratoires	993
Arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de la dactylographes	994
Arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie D dans le grade de Hajeb	995
Ministère de la Culture	
Nomination d'un chef de service	995
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire	995
Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1992, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère de la santé publique	997
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un directeur	997
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse des retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports	997
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	997
Avis et Communications	
Ministère de la Justice	
Avis de vacance d'emplois fonctionnels	998

Loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux (1).

Au nom du Peuple;
La Chambre des Députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS**

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — La présente loi fixe les dispositions générales relatives à la protection des végétaux et à l'organisation du secteur des pesticides à usage agricole.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 2. — Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

Végétaux : Les organismes végétaux vivants et les parties de plantes vivantes y compris les semences et les fruits.

Produits végétaux : Les produits d'origine végétale non manufacturés qui, par nature ou par leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion d'organismes nuisibles pour les végétaux.

Organismes de quarantaine : Ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, tels que les virus, microbes, mycoplasmes nuisibles aux végétaux et aux champignons comestibles inexistantes ou présents de façon limitée en Tunisie et qui doivent être combattus.

Quarantaine : Isolement sous contrôle de végétaux ou de produits végétaux reconnus atteints ou soupçonnés d'être atteints par un ou plusieurs organismes nuisibles.

Points d'entrée : Lieu d'entrée terrestre, maritime ou aérien pourvu d'un poste de douane où s'exerce le contrôle phytosanitaire et phytopharmaceutique à l'importation et à l'exportation.

Formulation : Pesticide prêt à l'emploi contenant une ou plusieurs matières actives et généralement d'autres substances.

Matière active : Constituant d'une préparation auquel est attribué en tout ou en partie son efficacité pour lutter contre les ennemis des végétaux ou améliorer la croissance des plantes.

Distributeur : Toute personne physique ou morale distribuant à titre onéreux ou gratuit des produits pesticides à partir d'un local agréé.

Pesticides à usage agricole : Tous produits répondant à l'une ou l'ensemble des définitions ci-après :

— les produits ou préparations en tant que facteurs actifs pour lutter contre les ennemis des végétaux ou produits végétaux;

— les produits ou préparations destinées à combattre ou à éliminer les ectoparasites des animaux, les micro-organismes et les virus nuisibles aux végétaux;

— les substances ou préparations destinées à assurer la conservation des végétaux ou des produits végétaux et à contrôler la croissance des végétaux;

— les autres produits destinés à améliorer l'action des préparations sus-mentionnées.

Fabricant : Personne physique ou morale qui produit une matière active de pesticides.

Dénomination commerciale : Préparation mise en vente sous un nom propre. Une même dénomination commerciale ne peut être attribuée pour deux ou plusieurs préparations identiques.

Homologation : Acte par lequel l'autorité compétente autorise la vente ou l'utilisation d'un pesticide.

Résidu : Reste de pesticides ou de produits de leur dégradation, d'origine connu ou non, présents dans les denrées alimentaires, dans les produits agricoles ou dans des éléments de l'environnement.

Emballage : Tout matériau destiné à contenir un pesticide.

Etiquette : Toute inscription écrite ou imprimée, et toute représentation graphique appliquée ou jointe à l'emballage du pesticide destiné pour la vente.

Toxicité : Propriété physiologique ou biologique d'un produit chimique qui détermine sa nocivité potentielle et sa capacité de provoquer des lésions à des organismes vivants par un processus non mécanique.

**TITRE II
DE LA QUARANTAINE**

CHAPITRE I

Liste des organismes de quarantaine

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté la liste des organismes nuisibles de quarantaine contre lesquels la lutte est obligatoire.

Il fixe également par arrêté la liste nominative des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

L'importation, la garde, la commercialisation, la culture et le transit en Tunisie à l'état vivant des organismes nuisibles de quarantaine avec ou sans support végétal, animal ou de produit végétal sont interdits.

Toutefois et en cas de constatation d'un organisme nuisible ne figurant pas sur la liste des organismes de quarantaine mais dont la présence peut occasionner des dégâts importants aux cultures, le ministre de l'agriculture peut prendre toutes les mesures préventives à leur rencontre.

**Chapitre II
Services concernés**

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture désigne les contrôleurs phytosanitaires des organismes de quarantaine à l'intérieur du pays et au niveau des points d'entrée.

Les contrôleurs désignés sont assermentés.

Art. 5. — Les contrôleurs phytosanitaires ont le droit d'accès à tous locaux et lieux renfermant des végétaux ou leurs produits et notamment les ports, les aéroports, les centres de tri de colis postaux, les véhicules, les avions et les bateaux pour effectuer le contrôle phytosanitaire des végétaux ou de leurs produits.

Toutefois, l'accès aux locaux d'habitation pour effectuer le contrôle sus-visé est soumis au mandat du juge d'instruction et aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions.

Sont considérés locaux d'habitation, les locaux réservés effectivement à l'habitation même s'ils existent dans les exploitations agricoles.

Art. 6. — Les contrôleurs phytosanitaires sont habilités à procéder aux recherches et constatations des infractions aux dispositions du titre II de la présente loi et de dresser les procès-verbaux en conséquence.

Ils sont habilités en outre à dresser des procès-verbaux de traitement, de transformation, de mise en quarantaine, de refoulement et de destruction des végétaux ou de leurs produits.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1992.

Art. 7. — Les contrôleurs phytosanitaires peuvent faire appel en cas de nécessité à l'assistance des agents de la police, de la Garde Nationale et des Douanes conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III

Mesures de prévention et de lutte contre les organismes de quarantaine à l'intérieur du territoire

Section 1

Les mesures de prévention

Art. 8. — Toute personne qui, possède ou exploite une ferme ou des locaux ou moyens de transport, constate ou suspecte la présence d'un organisme nuisible de quarantaine figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi, doit en faire immédiatement la déclaration aux services du ministère de l'agriculture. Elle est de même tenue d'informer les services sus-mentionnés de tout état anormal, pouvant endommager ou nuire aux végétaux par des parasites qui prennent ou menacent de prendre un caractère envahissant.

Section 2

Les mesures de lutte

Art. 9. — Dans le cas d'identification d'un organisme de quarantaine figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi, le ministre de l'agriculture fixe par arrêté les mesures de lutte à entreprendre.

Les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales et les détenteurs à quelque titre que ce soit de végétaux ou de leurs produits, et les personnes effectuant des études biologiques doivent permettre l'accès à leurs exploitations, entrepôts, magasins ou laboratoires aux contrôleurs phytosanitaires et faciliter leurs recherches et investigations pour l'identification des organismes de quarantaine.

Le contrôle est effectué sur ordre de mission établi par le ministre de l'agriculture ou par le chef de la structure chargée de la santé végétale ou par le commissaire régional au développement agricole territorialement compétent et indiquant l'organisme de quarantaine ainsi que le lieu, la date et l'heure du contrôle.

Section 3

Indemnisation compensatrice

Art. 10. — Le propriétaire ou exploitant peut s'opposer aux mesures spécifiques et isolées relatives au traitement, à la transformation ou à la destruction des végétaux ou des produits des végétaux que le contrôleur phytosanitaire juge atteints par des organismes de quarantaines.

L'intéressé présente une demande à cet effet au ministère de l'agriculture dans un délai de trois jours à compter de la notification de la mesure et procède, à sa charge, à une analyse auprès d'un laboratoire de référence et notifie à l'administration les résultats de cette analyse dans un délai d'un mois à partir de la date de sa demande.

Dans le cas où les résultats de cette analyse confirment l'opposition de l'intéressé, il sera renoncé aux mesures visées au paragraphe premier du présent article et le cas échéant, une indemnité en compensation de la contre valeur des végétaux ou produits végétaux détruits lui sera accordée.

Au cas où les cultures et les plantations saines sont endommagées du fait de l'exécution des mesures de lutte fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 de la présente loi, il sera décidé l'octroi d'une indemnité compensatrice au profit des propriétaires ou des exploitants des cultures et des plantations endommagées et ce selon des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture après avis d'une commission technique régionale présidée par le gouverneur et dont la composition est arrêtée par décision du ministre de l'agriculture.

Aucune indemnité compensatrice du fait de l'exécution des mesures de lutte ne peut être décidée pour les cultures et les plantations affectées par les organismes de quarantaine si son propriétaire ou exploitant ne démontre pas par tous moyens de preuve qu'il a fait la déclaration prévue par l'article 8 sus-visé et qu'il a effectué les traitements nécessaires pour détruire l'organisme concerné ou en atténuer l'expansion.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité compensatrice proposé, il peut être fait appel aux tribunaux compétents.

CHAPITRE IV

Mesures de contrôle phytosanitaire au niveau des points d'entrée

Section 1

Contrôle phytosanitaire à l'importation

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur en matière de procédures d'importation, le ministre de l'agriculture peut autoriser à des fins scientifiques ou phytosanitaires l'importation des organismes de quarantaine ainsi que les catégories végétaux ou de produits végétaux dont l'entrée en Tunisie est prohibée, prévus à l'article 3 de la présente loi.

Il peut en outre autoriser le transit des organismes de quarantaine et des catégories de végétaux et leurs produits sus-visés.

L'importation et le transit sont soumis à des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités du contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Les résultats des analyses effectuées par les services du ministère de l'agriculture et par les laboratoires spécialisés dans la santé végétale et agréés par le ministre de l'agriculture font foi.

Dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification des résultats des analyses sus-visées, l'intéressé peut demander la réalisation d'une deuxième analyse par un laboratoire de référence et notifier à l'administration les résultats de cette analyse dans un délai d'un mois à partir de la date de sa demande.

La liste des laboratoires de référence prévus par l'article 10 de la présente loi et par l'alinéa précédant du présent article est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Dans le cas où la deuxième analyse est favorable à l'intéressé, la valeur des végétaux et des produits végétaux importés conformément au présent article et leurs frais de transport lui sont remboursés.

Art. 13. — L'interception de végétaux ou de leurs produits aux points d'entrée est ordonnée si l'opération d'importation n'est pas conforme aux dispositions prévues aux articles 3 et 12 de la présente loi.

L'interception sus-visée donne lieu soit à leur traitement, soit à leur transformation, soit à leur refoulement, soit à leur destruction selon la disponibilité des techniques pour l'éradication de l'organisme concerné dans les délais prescrits par les services du ministère de l'agriculture.

Les frais découlant des opérations de traitement, transformation, refoulement et destruction sont à la charge de l'importateur.

L'importateur n'a droit à aucune compensation pour les végétaux ou leur produits dont l'accès au territoire tunisien est interdit; quant aux végétaux ou leurs produits non interdit d'y accéder, les dispositions de l'article 12 sus-visé sont applicables.

Section 2

Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Art. 14. — Les végétaux ou produits végétaux à l'exportation doivent être soumis à un contrôle phytosanitaire conformément aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

Ils font en outre, l'objet d'une surveillance douanière durant leur séjour en Tunisie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux produits soumis au régime de l'admission temporaire ou de transit.

Section 3

Redevances dues aux opérations de contrôle phytosanitaire

Art. 15. — Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que les opérations de traitement de

végétaux et de produits végétaux importés ou destinés à l'exportation donnent lieu au paiement d'une contribution dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture.

TITRE III DU CONTROLE DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION DES PRODUITS PESTICIDES

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, il est interdit de fabriquer, d'importer, de formuler, de conditionner, de tenir, de transporter, de vendre, de distribuer tout produit pesticide utilisé pour combattre les organismes nuisibles n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou autorisation provisoire de vente délivrée par le ministre de l'agriculture, après avis d'une commission technique dont la composition est fixée par décision du ministre de l'agriculture.

Les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation ou de l'autorisation provisoire sont fixées par décret.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, toute personne physique ou morale désirant fabriquer, importer, formuler, conditionner, vendre ou distribuer des pesticides agricoles, doit obtenir préalablement l'autorisation du ministre de l'agriculture.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette autorisation sont fixées par décret.

Art. 18. — Le contrôle des pesticides est assuré par des contrôleurs désignés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Les contrôleurs désignés sont assermentés.

Les contrôleurs de pesticides sont habilités à effectuer leurs missions dans les locaux de fabrication, de formulation, de conditionnement et de distribution des produits pesticides. Ils sont également habilités à prélever des échantillons dans les lots importés, fabriqués, formulés, conditionnés ou mis à la vente, aux fins d'analyses physiques, chimiques, biologiques et toxicologiques et de vérifier leur conformité avec l'homologation visée à l'article 16 de la présente loi.

Les résultats des analyses effectuées par les services administratifs compétents ou par les laboratoires spécialisés dans l'analyse des pesticides agricoles et agréés par le ministre de l'agriculture font foi.

Le distributeur ou le fabricant des pesticides en question, peut, dans un délai de trois jours à compter de la date de son information des résultats des analyses sus-mentionnées, demander la réalisation d'une deuxième analyse par un laboratoire de référence et notifier à l'administration les résultats de cette analyse dans un délai d'un mois à partir de la date de sa demande.

La liste des laboratoires de référence est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Au cas où la deuxième analyse est favorable aux intéressés, ceux-ci sont, soit remboursés de la valeur des pesticides détruits et le cas échéant, des dépenses de leur transport en cas de leur interception à l'importation, soit autorisés à utiliser ces pesticides conformément aux dispositions des articles 16 et 17 sus-visés.

Art. 19. — Les contrôleurs des pesticides agricoles sont habilités à procéder aux recherches et constatations des infractions aux dispositions du titre III de la présente loi et à dresser des procès-verbaux en conséquence.

Le contrôle est effectué sur ordre de mission établi par le ministre de l'agriculture, par le chef de la structure chargée du contrôle des pesticides à usage agricole au ministère de l'agriculture ou par le commissaire régional au développement agricole territorialement compétent, et indiquant le lieu et la date du contrôle.

Art. 20. — Les contrôleurs de pesticides agricoles peuvent faire appel en cas de besoin à l'assistance des agents de la police, de la garde nationale et des douanes.

Art. 21. — Les analyses, les homologations et les autorisations provisoires de vente de pesticide sont soumises au paiement d'une contribution aux dépenses dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture.

TITRE IV DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 22. — Est punie d'une amende allant de 1000 à 10.000 dinars, sans préjudice des droits des tiers, toute personne en infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

En cas de récidive le tribunal compétent fixera le double du maximum de la peine.

Art. 23. — Toute infraction aux dispositions des articles 17, 18 et 19 de la présente loi est punie d'une amende de 1000 à 10.000 dinars et d'un emprisonnement d'un mois à une année ou de l'une des deux peines seulement.

Outre les peines visées au paragraphe précédent, tout contrevenant aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente loi est puni du retrait provisoire ou définitif de l'autorisation prévue à l'article 17 sus-visé.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les décrets du 11 juillet 1932 et du 29 janvier 1934 relatifs à la protection des végétaux et la lutte contre les organismes nuisibles aux cultures ainsi que la loi n° 61-39 du 7 juillet 1961, instituant un contrôle du commerce et de l'utilisation des produits pesticides à usage agricole.

Toutefois, les dispositions de ces lois et décrets et les textes d'application y relatifs demeurent en vigueur jusqu'à la publication des décrets, des arrêtés et des textes réglementaires prévus par la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article premier. — L'exercice de la profession de psychologue de libre pratique est réservé aux personnes :

a) de nationalité tunisienne,

b) titulaires d'un diplôme national d'études spécialisées en psychologie appliquée ou d'un diplôme équivalent.

c) de bonne moralité et jouissant de tous leurs droits civiques.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, des autorisations d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique peuvent être accordées par le ministre de la santé publique aux personnes de nationalité étrangère justifiant des qualifications requises.

Art. 2. — L'exercice de la profession de psychologue de libre pratique est soumis à une autorisation préalable du ministre de la santé publique après avis d'une Commission Nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Les conditions d'attribution et de retrait de cette autorisation ainsi que les modalités d'exploitation d'un cabinet de psychologue de libre pratique sont déterminées par décret.

L'autorisation est retirée lorsque l'une des conditions légales ou réglementaires cesse d'être remplie.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1992.

Art. 3. — Les cabinets de libre pratique à usage de profession de psychologue sont soumis à un contrôle technique des services de l'inspection du ministère de la santé publique.

Les services, sus-visés, peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et de toutes justifications utiles; avec la faculté d'en prendre copie.

Les exploitants doivent permettre aux personnels de l'inspection le libre accès aux cabinets et faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les contrôles effectués font l'objet de rapports d'inspection soumis au ministre de la santé publique.

Le personnel de l'inspection est soumis aux règles du respect du secret professionnel.

Art. 4. — Le psychologue fournit, selon sa spécialité, des services en appliquant les principes et les méthodes de psychologie scientifique. A cet effet :

— Il étudie le comportement humain et les mécanismes mentaux et procède à des recherches sur les problèmes psychologiques qui se posent dans les domaines tels que la santé, l'éducation, le milieu social et professionnel et recommande des solutions pour résoudre ces problèmes.

— Il est habilité à utiliser et à interpréter des tests standardisés de capacité mentale, d'aptitudes et de personnalité, afin de procéder à une évaluation psychologique dans ses tâches de prévention, d'information, d'éducation, de rééducation et d'orientation.

Le psychologue titulaire du diplôme d'études spécialisées en psychologie appliquée, (spécialité psychologie clinique) est également habilité, en collaboration avec le corps médical, à pratiquer l'entretien psychologique à visée thérapeutique.

Le psychologue doit se conformer dans l'exercice de sa profession aux dispositions de la présente loi et aux règles déontologiques telles que fixées par décret.

Art. 5. — Les tarifs des actes professionnels accomplis par les psychologues sont fixés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le remboursement des actes effectués par les psychologues cliniciens et pris en charge par les organismes de protection sociale ou d'assurance se fait conformément à la législation et la réglementation régissant ces organismes au vu d'un certificat médical.

Art. 6. — Les psychologues de libre pratique sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 254 du Code pénal. Il est interdit aux psychologues quelle que soit leur spécialité d'exercer des activités à caractère médical.

Art. 7. — Le ministère de la santé publique dresse annuellement la liste nominative des personnes qui exercent régulièrement la profession de psychologue de libre pratique.

Cette liste porte indication des dates d'autorisation d'exercer ainsi que du lieu d'exercice. Elle est notifiée périodiquement à tout organisme concerné pour attester de la qualité des personnes autorisées à exercer ladite profession.

Art. 8. — L'exercice de la profession de psychologue de libre pratique sans l'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi ou après le retrait de ladite autorisation, est puni d'une amende de mille (1.000) à trois mille (3.000) dinars et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Sans préjudice du retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'exercice, toute infraction aux dispositions de la présente loi peut donner lieu à une amende de deux cents (200) à mille (1000) dinars.

Art. 10. — Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi est décidé par arrêté du ministre de la santé publique.

L'arrêté de retrait provisoire peut être pris pour une période déterminée n'excédant pas un mois.

L'arrêté de retrait définitif n'intervient qu'après avis de la commission prévue à l'article 2 de la présente loi, après audition de l'intéressé et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs du ministère de la santé publique dûment habilités.

Art. 11. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'alinéa b) de l'article premier de la présente loi, les personnes titulaires d'une maîtrise en psychologie ou d'une maîtrise en sciences de l'éducation (option psychologie) ou d'un diplôme équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle en psychologie appliquée d'au moins cinq (5) ans à la date de la promulgation de la présente loi, et qui exercent effectivement la profession de psychologue, peuvent être autorisées à exercer la profession de psychologue de libre pratique, sous réserve que leurs expérience et qualification professionnelles dans la spécialité demandée soient reconnues par la commission prévue à l'article 2 de la présente loi.

Les intéressés devront, sous peine de forclusion, adresser au ministère de la santé publique, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande accompagnée de tous documents justificatifs permettant à la commission de se prononcer sur leur demande de régularisation.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique.

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — La présente loi fixe les conditions générales d'exercice applicables à l'ensemble des professions paramédicales de libre pratique.

La liste des professions paramédicales qui peuvent être exercées en libre pratique est fixée par arrêté du ministre de la santé publique

Les conditions spécifiques à chaque profession seront fixées par arrêtés du ministre de la santé publique.

Art. 2. — L'exercice de toute profession paramédicale de libre pratique est soumis à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique. Ladite autorisation donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle qui devra être présentée à toute réquisition.

CHAPITRE II

Conditions générales d'exercice et modalités d'exploitation

Section I

Exploitation individuelle

Art. 3. — Peut être autorisée à exercer une profession paramédicale de libre pratique toute personne :

— de nationalité tunisienne

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1992.

Section II

Exploitation collective

— titulaire d'un diplôme dans une spécialité paramédicale figurant sur la liste prévue à l'article premier sus-indiqué, délivré par une institution nationale de formation habilitée à cet effet, ou d'un diplôme délivré par une institution étrangère admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

— apte physiquement à exercer la profession à laquelle elle postule;

— jouissant de ses droits civiques;

— en possession d'un local doté des équipements nécessaires à l'exercice de la profession et répondant aux normes fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

— ayant contracté une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant sa responsabilité découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.

Toutefois, les personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions prévues au présent article, peuvent être autorisées par le ministre de la santé publique à exercer une activité paramédicale de libre pratique conformément à la présente loi. Lesdites autorisations sont accordées à titre temporaire et révocable.

Art. 4. — L'exploitation d'un établissement à usage de profession paramédicale par la personne autorisée se fait à titre personnel et exclusif et ne peut se faire sous un pseudonyme.

Art. 5. — Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite sauf dispositions contraires prévues par les arrêtés déterminant les conditions spécifiques d'exercice à chaque profession.

Ne sont pas considérées comme publicité :

— les indications dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et permettant l'identification et la localisation de l'établissement;

— l'annonce par voie de presse deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture de l'établissement.

Art. 6. — La personne autorisée à exercer la profession peut s'absenter pendant une période ne dépassant pas un mois par 365 jours, à charge d'informer les services du ministère de la santé publique de toutes les absences et de leurs motifs.

Les absences ou empêchements supérieurs à un mois doivent être justifiés et faire l'objet d'une autorisation des services du ministère de la santé publique.

Cette autorisation est délivrée pour une période de trois mois au maximum renouvelable une seule fois par période de 365 jours.

Art. 7. — Dans les cas visés à l'article précédent, l'exploitant qui maintient son local en activité est tenu de se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'exercice visées à l'article 3 ci-dessus et à charge d'en informer le ministère de la santé publique.

Art. 8. — Tout changement du lieu d'exercice de la profession est soumis à une autorisation préalable des services du ministère de la santé publique.

Art. 9. — Toute fermeture ou cessation d'activité de l'établissement doit faire l'objet d'une déclaration de l'exploitant adressée dans la quinzaine aux services du ministère de la santé publique.

Art. 10. — Toute cession de l'établissement est subordonnée à l'autorisation du ministre de la santé publique. Le cessionnaire doit remplir toutes les conditions d'exercice prévues par la présente loi.

Art. 11. — Les personnes visées par la présente loi ne dispensent leurs actes professionnels que sur prescription médicale, sous réserve des actes qu'elles sont autorisées à accomplir directement conformément aux conditions spécifiques à chaque profession fixées par les arrêtés visés à l'article premier de la présente loi.

Elle peuvent également dispenser des actes de leur compétence aux domiciles de leurs clients.

Art. 12. — La liste des médicaments et produits nécessaires à l'exercice de la profession et pouvant être détenus par les exploitants sera fixée, selon la spécialité, par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 13. — L'exploitation collective d'un établissement à usage de profession paramédicale de libre pratique ne peut se faire que sous forme de société de personnes constituée entre deux ou plusieurs personnes appartenant à la même spécialité.

Art. 14. — Tous les associés doivent remplir personnellement les conditions prévues par la présente loi.

Art. 15. — La société d'exploitation d'un établissement paramédical de libre pratique ne peut être propriétaire que d'un seul établissement quel que soit le nombre de ses associés.

Une seule personne ne peut faire partie que d'une seule société paramédicale et ne peut être à la fois associée dans une société exploitant un établissement paramédical à titre individuel.

Toutefois, l'interdiction prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux sociétés d'exploitation d'établissements d'opticiens lunetiers à la condition que chaque établissement soit mis sous la responsabilité d'un opticien lunetier remplissant les conditions prévues par la présente loi.

Art. 16. — L'exploitation collective d'un établissement à usage de profession paramédical se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exploitation individuelle.

Art. 17. — Toute modification intervenue postérieurement à l'autorisation d'exploitation, dans la constitution de la société ainsi que la décision de sa dissolution, doivent faire l'objet dans les quinze jours d'une déclaration au ministère de la santé publique.

CHAPITRE III

Des obligations

Art. 18. — Les personnes autorisées à exercer une profession paramédicale de libre pratique doivent respecter l'éthique professionnelle et dispenser leurs actes selon les règles de l'art.

Art. 19. — Il est interdit aux personnes autorisées d'accomplir tout acte ou detenir tout propos susceptibles de nuire aux personnes dont elles s'occupent professionnellement.

Elles sont tenues de respecter le secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal.

Art. 20. — Les personnes autorisées à exercer une profession paramédicale de libre pratique sont assujetties à la tenue d'un registre journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent selon le modèle fixé par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 21. — Il est interdit aux personnes exerçant une profession paramédicale de consentir à des tiers sous quelque forme que ce soit des ristournes ou des avantages pour les actes dispensés.

Il leur est également interdit de recevoir, en vertu de convention, la totalité ou une quote part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle des corps des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et paramédicaux ou des recettes des établissements sanitaires privés.

Art. 22. — Toutes consultations et soins médicaux ainsi que tous les actes médicaux, pharmaceutiques, dentaires ou paramédicaux autres que ceux de la spécialité objet de l'autorisation, accomplis dans les locaux de l'établissement d'exercice de la profession paramédicale de libre pratique ou dans des locaux communiquant directement avec ceux-ci, sont rigoureusement interdits, hormis les cas de soins urgents à donner à un blessé ou d'assistance à personne en danger.

Art. 23. — Les établissements à usage de profession paramédicale sont soumis à un contrôle technique permanent des services compétents du ministère de la santé publique qui peuvent procéder à des visites d'inspection sur les lieux.

Les services sus-visés peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et de toute justification utiles, avec la faculté d'en prendre copie.

Les exploitants doivent permettre aux inspecteurs de la santé publique le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de

leur mission; les contrôles effectués font l'objet de rapports d'inspection soumis au ministre de la santé publique.

Les inspecteurs de la santé publique procèdent à l'établissement des procès verbaux, relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

CHAPITRE IV

De l'exercice illégal et des sanctions

Art. 24. — Exerce illégalement une profession paramédicale de libre pratique toute personne qui :

— prend part habituellement à l'accomplissement d'actes paramédicaux en violation des dispositions de l'article 2 de la présente loi;

— fait usage de titre ou recourt à des pratiques de nature à induire les tiers en erreur sur ses qualités et compétences;

— accomplit des actes qui ne relèvent pas de sa spécialité;

— exerce simultanément une autre spécialité, même en cas de possession du diplôme y afférent;

— continue à exercer la profession dans le cas de retrait de l'autorisation.

Art. 25. — L'exercice illégal des professions paramédicales de libre pratique est puni d'une amende de 500 dinars à 2000 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines accessoires prévues par le code pénal et des sanctions administratives.

Art. 26. — Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi ainsi que de l'arrêté spécifique à chaque profession est punie de 60 dinars d'amende et de 15 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines sans préjudice du retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

Art. 27. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être sanctionnées par la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement par arrêté du ministre de la santé publique.

L'arrêté de fermeture provisoire peut être pris pour une période déterminée n'excédant pas un mois.

La fermeture définitive n'intervient qu'après avis de la commission prévue à l'article 2 de la présente loi, après audition de l'intéressé et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs du ministère de la santé publique dûment habilités.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 28. — Le décès d'un exploitant d'établissement de profession paramédicale de libre pratique entraîne le retrait automatique de l'autorisation et la fermeture du local.

Toutefois, les héritiers du décédé peuvent être autorisés à maintenir en activité l'établissement pour une période n'excédant pas quatre ans, lorsque l'un des héritiers poursuit des études en vue d'acquiescer un diplôme de la spécialité paramédicale considérée. Dans ce cas l'établissement devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 29. — Les autorisations d'exercice délivrées antérieurement à la publication de la présente loi demeurent valables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, les personnes qui justifieront avoir exercé effectivement et antérieurement à sa promulgation l'une des professions paramédicales sans être munies de l'un des diplômes visé à l'article 3, pourront être autorisées à exercer ladite profession, sous réserve que leurs expériences et qualifications professionnelles soient reconnues suffisantes par la commission prévue à l'article 2 de la présente loi.

Les intéressés devront, à peine de forclusion, adresser au ministère de la santé publique, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande accompagnée de tous documents justificatifs permettant à la commission de se prononcer sur leur demande de régularisation.

Sont toutefois exclues de la procédure de régularisation prévue par le présent article les professions paramédicales de sage-femme, de kinésithérapeute, d'opticien-lunetier et d'infirmier.

Art. 30. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment celles du décret du 9 septembre 1948 portant réglementation de la profession de masseur gymnaste médical en Tunisie, de la loi n° 66-52 du 3 juin 1966 relative à la réglementation de la profession d'infirmière, sage-femme, de la loi n° 66-53 du 3 juin 1966 relative à la réglementation de la profession d'infirmiers et d'infirmières et de la loi n° 74-44 du 22 mai 1974, portant réglementation de la profession d'opticien lunetier telle que modifiée par la loi n° 79-51 du 5 décembre 1979.

Toutefois les dispositions du décret et des lois sus-indiqués demeurent en vigueur jusqu'à publication des arrêtés spécifiques visés à l'article premier de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 92-75 du 3 août 1992, modifiant et complétant la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 13 (alinéa 2), 33, 45, 48, 49, 63 et 70 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 13 -alinéa 2 (nouveau). — Un décret fixe les conditions dans lesquelles un pharmacien titulaire d'une officine doit se faire assister par un autre pharmacien.

Art. 33 (nouveau). — L'institut Pasteur et l'institut national de recherches vétérinaires ne peuvent vendre des sérums et des vaccins que sous la responsabilité d'un pharmacien.

Les vétérinaires sont habilités à pratiquer la pro-pharmacie vétérinaire. A cet effet ils peuvent détenir les produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire nécessaires à l'exercice de leur profession.

Les vétérinaires peuvent s'approvisionner en produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire auprès de la pharmacie centrale de Tunisie, de l'institut Pasteur et de l'institut national de recherches vétérinaires et ce dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique.

Les vétérinaires doivent vendre les produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire à leur prix de vente public fixé.

Art. 45 (nouveau). — L'ordre des pharmaciens groupe obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leur art en Tunisie.

L'ordre a pour objet :

1) de veiller au maintien des principes de moralité, de probité de dévouement, indispensables à l'exercice de la profession de pharmacien et au respect par ses membres, des devoirs professionnels et du code de déontologie;

2) d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession pharmaceutique;

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1992.

- 3) de représenter et défendre les intérêts moraux des pharmaciens;
- 4) de faire respecter les prix, déceler et signaler les contrevenants;
- 5) d'organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses membres;
- 6) de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique et l'industrie pharmaceutique.

L'ordre accomplit sa mission par l'intermédiaire du conseil national, de conseils régionaux institués par la présente loi et du conseil de discipline.

Le conseil national de l'ordre est régi par les dispositions de la présente loi relatives au conseil national de l'ordre.

L'organisation des conseils régionaux de l'ordre, les modalités de leur élections, leurs attributions, leur compétence territoriale, leur nombre et leurs sièges sont fixés par décret.

Les conseils régionaux n'ont pas de pouvoir disciplinaire.

Les décisions du conseil régional sont susceptibles de recours devant le conseil national de l'ordre.

Art. 48 (nouveau). — En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut déférer la décision du conseil national à la cour d'appel de Tunis dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Le ministre de la santé publique ou tout pharmacien inscrit au tableau de l'ordre peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, attaquer auprès de la cour d'appel de Tunis, toute décision relative à une inscription.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

La cour d'appel de Tunis doit statuer dans un délai de trois mois. Les décisions sont notifiées dans les quinze jours aux parties en cause.

Art. 49 (nouveau). — Toute partie à l'instance devant la cour d'appel de Tunis, peut attaquer la décision de cette juridiction devant le tribunal administratif, et ce, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 63. (nouveau). — Le conseil de discipline est saisi par le ministre de la santé publique ou le procureur général près la cour d'appel de Tunis ou le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Le conseil de discipline est tenu de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ledit délai, le silence du conseil de discipline vaut rejet implicite.

Art. 70. (nouveau). — Les décisions du conseil de discipline sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Tunis dans un délai de trente jours à partir de la date de notification de la décision, de la part du pharmacien intéressé, du ministre de la santé publique ou du procureur général près la cour d'appel de Tunis. L'appel a un effet suspensif.

L'arrêt de la cour d'appel doit être rendu dans les trois mois.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 73-55 du 3 août 1973, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un article 29 (bis), un alinéa 2 à l'article 38 et un article 50 (bis) libellés ainsi qu'il suit :

Art. 29 (bis). — A des fins statistiques, les organismes de production, d'importation et de distribution des produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire ainsi que des produits parapharmaceutiques, de cosmétique et d'hygiène corporelle sont tenus de fournir au ministère de la santé publique des états sincères et véritables de leurs ventes aux officines de détail, aux établissements sanitaires privés et aux médecins vétérinaires et ce dans les formes et délais fixés par le ministère de la santé publique.

Art. 38 alinéa 2 (nouveau). — Toutefois, les établissements sanitaires privés peuvent, dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie nationale et de la santé publique, s'approvisionner auprès des grossistes répartiteurs pour les seuls médicaments figurant sur la liste prévue à l'article 24 de la présente loi.

Art. 50 (bis). — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil national ou d'un conseil régional de l'ordre d'une part, et celles de membre d'un des comités d'administration ou de direction d'une organisation syndicale pharmaceutique d'autre part.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les articles 71 et 72 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 92-1321 du 20 juillet 1992.

Monsieur Habib Koubaa, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et du suivi au Conseil Constitutionnel.

PREMIER MINISTRE

MAITIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 92-1322 du 20 juillet 1992.

Monsieur Mohsen Abdallah, administrateur général, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1992.

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1323 du 20 juillet 1992.

Monsieur Hédi Chouchane, contrôleur adjoint des dépenses publiques, est chargé des fonctions de directeur à la direction des affaires administratives et financières aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie de l'indemnité spécifique dite indemnité de gestion administrative et financière.

Par décret n° 92-1314 du 17 juillet 1992.

Monsieur Tahar Jelidi, professeur d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 92-1324 du 20 juillet 1992.

Monsieur Slaheddine Ayadi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation continue des cadres à l'Ecole Nationale d'Administration.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

SECTEURS DES DELEGATIONS

Arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur du 20 juillet 1992, fixant les secteurs des délégations de la Chebba et de Melloulech du gouvernorat de Mahdia

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du gouverneur de Mahdia.

Arrête :

Article premier. - L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969, est modifié en ce qui concerne les délégations de la Chebba et de Melloulech du gouvernorat de Mahdia comme suit :

Gouvernorat de Mahdia :

Délégation de la Chebba 3 secteurs à savoir : La Chebba Nord, la Chebba Sud, Es-Sâafat.

Délégation de Melloulech 5 secteurs à savoir : Melloulech, El Itha, El Mansoura, Ben Hassine, Sidi Abdelaziz.

Art. 2. - Le gouverneur de Mahdia est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kallal

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur du 20 juillet 1992, fixant les secteurs des délégations de Mognassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du gouverneur de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - A partir de la promulgation du présent arrêté le secteur d'El Hachana de la délégation de Mognassy du gouvernorat de Sidi Bouzid prendra le nom de secteur de Souk Jedid.

Art. 2. - L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969, est modifié en ce qui concerne les délégations de Mognassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid comme suit :

Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Délégation de Mognassy 9 secteurs à savoir : El Jabbès, El Ghri Ouest, Mech, Mognassy Est, Mognassy Ouest, Mognassy Nord, Ez-Zouarra, El Mabrouka, En-Nasr.

Délégation de Souk Jedid 7 secteurs à savoir : Souk Jedid, Ghriouis, El Kssira, Segdal, Er-Rmilja, Ez-Zafzaf, Bir Badr.

Art. 3. - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallal

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

CREATION D'UN ARRONDISSEMENT

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 20 juillet 1992, portant création d'un arrondissement communal à El M'Nihla du périmètre communal de la Cité Ettadhamen et Douar Hicher, Gouvernorat de l'Ariana.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 10;

Vu le décret du 24 septembre 1984, portant création de la commune de la Cité Ettadhamen et Douar Hicher;

Vu le décret n° 75-383 du 16 juin 1975, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement;

Vu la délibération du conseil municipal de la Cité Ettadhamen et Douar Hicher en date du 28 février 1992.

Arrête :

Article premier. - Il est créé dans le périmètre communal de la Cité Ettadhamen et Douar Hicher un arrondissement communal à El M'Nihla.

Art. 2. - Le territoire de l'arrondissement d'El M'Nihla est délimité par une ligne polygonale fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, A) mentionnée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et définie comme suit :

- Du point A situé à l'intersection de la route de Bizerte MC 31 avec l'avenue Ibn Khaldoun la limite suit cette dernière jusqu'au point B situé à son intersection avec la rue 194.

- Du point B la limite suit la rue 194 jusqu'au point C situé à son intersection avec l'Avenue Farhat Hached.

- Du point C la limite suit vers le sud-ouest l'avenue Farhat Hached jusqu'au point D situé à son intersection avec la rue 106.

- Du point D la limite se dirige vers le nord ouest suivant la rue 106 jusqu'au point E situé à son intersection avec la piste dite piste chinoise.

- Du point E la limite suit vers le nord-est la piste chinoise jusqu'au point F situé à son intersection avec l'avenue 105 nommée avenue du 7 novembre.

- Du point F la limite se dirige vers le nord-ouest suivant l'avenue du 7 novembre jusqu'au point G situé sur la limite du périmètre communal.

- Du point G la limite se dirige vers le nord-est suivant le périmètre communal suivant une piste et passant par les points H et I.

- Du point I la limite suit vers l'Est le périmètre communal jusqu'au point J situé à son intersection avec la route de Bizerte MC : 31.

- Du point J la limite suit vers le sud la route de Bizerte jusqu'au point A point de départ.

Art. 3. - Le Président de la commune de la cité Ettadhamen et Douar Hicher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallal

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

.....
MINISTERE DE LA JUSTICE
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de la Justice, du 20 juillet 1992, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de greffier de juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 92-849 du 11 mai 1992, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire.

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade de greffier de juridictions les ouvriers titulaires :

- Classés au moins à la catégorie 8

- Ayant accompli au moins cinq (5) ans de services civils effectifs

- Ayant poursuivi avec succès quatre (4) ans d'enseignement secondaire.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen
- La date de clôture de la liste d'inscription
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

1°) Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;

2°) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté ou de décision de recrutement de l'intéressé;

3°) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans la catégorie de l'intéressé;

4°) Une copie certifiée conforme du certificat de scolarité permettant au candidat de se présenter à l'examen.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le Ministre de la Justice après examen des dossiers par les membres du jury.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve de culture générale portant sur la vie professionnelle des personnels de l'Etat;

2°) Une épreuve portant sur la procédure civile et commerciale ou la procédure pénale.

Le programme des épreuves est fixé en annexe.

La durée et des coefficients appliquées à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1°) Epreuve de culture générale	2 heures	(2) 1
2°) Epreuve portant sur la procédure civile et commerciale ou sur la procédure pénale	2 heures	1

Art. 8. - L'épreuve de culture générale est rédigée obligatoirement en langue arabe.

La deuxième épreuve est rédigée soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les notes sont exprimées en chiffre variant de 0 à 20.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre documents de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffiers de juridictions est arrêtée par le Ministre de la Justice.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

I. - Culture Générale :

- La constitution
- Le pouvoir judiciaire
- Les administrations centrales et régionales et les entreprises publiques
- La vie professionnelle des agents de la fonction publique
- Le statut général des personnels de l'Etat
- Le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire.

II. - La procédure Civile et Commerciale :

- La saisine et le délai de citation
- Les différents droits exigibles
- Les voies de recours : l'appel - le pourvoi en cassation - la requête civile - la tierce opposition
- Les délais et les effets de recours
- L'enregistrement et la remise des jugements.

III. - La procédure pénale :

- La police judiciaire
- L'enrôlement des affaires et la citation
- La qualification des jugements et leur exécution
- Les voies de recours : l'appel - le pourvoi en cassation
- Les délais et les effets de recours.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1325 du 20 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Lessir, Ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Londres.

Par décret n° 92-1326 du 20 juillet 1992.

Monsieur Zinelabidine Belkhadi, secrétaire des Affaires Etrangères, est chargé des fonctions de chef de division Royaume-Uni, Irlande et Danemark à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et la communauté économique européenne au ministère des affaires étrangères.

.....
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
.....

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Affaires Religieuses du 29 juillet 1992, portant ouverture de deux concours, l'un sur épreuves écrites et orales et l'autre sur épreuves pratiques pour le recrutement de prédicateurs principaux de gouvernorats.

Le Ministre des Affaires Religieuses;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 66-151 du 8 avril 1966, fixant le statut particulier des prédicateurs de gouvernorats et des prédicateurs de délégations, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 86-168 du 24 janvier 1986;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de prédicateurs principaux de gouvernorats.

Arrête :

Article premier. - Deux concours, l'un sur épreuves écrites et orales et l'autre sur épreuves pratiques pour le recrutement de deux (2) prédicateurs principaux de gouvernorats seront ouverts au Ministère des Affaires Religieuses, en application des dispositions du décret n° 86-168 du 24 janvier 1986 sus-visé.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours sus-visés se dérouleront à Tunis le 15 septembre 1992 et jours suivants.

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 15 août 1992.

Tunis, le 29 juillet 1992.

Le Ministre des Affaires Religieuses
Ali Chebbi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

SUSPENSION DE LA TAXE

Décret n° 92-1327 du 20 juillet 1992, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation de semences congelées d'origine animale.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu l'avis du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation de semences congelées d'origine animale relevant de la position tarifaire n° 0511100 du tarif des droits de douane, importées entre le premier janvier 1992 et le 31 décembre 1992.

Art. 2 - Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié en Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1328 du 20 juillet 1992.

Monsieur Abdellatif El Ouerghi, administrateur au ministère des Finances, est chargé des fonctions de directeur de la gestion des moyens humains.

En cette qualité Monsieur Abdellatif El Ouerghi bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

Par décret n° 92-1329 du 20 juillet 1992.

Monsieur Néji Dahmani, inspecteur général des services financiers au ministère des Finances, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières, des équipements et du matériel.

En cette qualité Monsieur Néji Dahmani bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1332 du 20 juillet 1992.

Monsieur Othman M'Barek, contrôleur général des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur général de l'Economie Nationale au ministère de l'Economie Nationale.

Par décret n° 92-1333 du 20 juillet 1992.

Madame Noura Laroussi, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de sous-directeur du développement et de la restructuration industrielle à la direction du développement de la technologie et de la restructuration industrielle au Ministère de l'Economie Nationale.

Par décret n° 92-1334 du 20 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Azzouzi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur régional du commerce à la direction régionale de l'économie nationale de Monastir.

Par décret n° 92-1335 du 20 juillet 1992.

Monsieur Abderrazak Nemri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et de l'étalonnage à la direction de la qualité et de la protection du consommateur au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 92-1336 du 20 juillet 1992.

Madame Leïla Ben Gharbia, administrateur est chargée des fonctions de chef de service de la réglementation à la direction des services au ministère de l'Economie Nationale.

Par décret n° 92-1337 du 20 juillet 1992.

Monsieur Chedly Ben Abdallah, administrateur est chargé des fonctions de chef de service des prix à la direction des prix et de la concurrence au ministère de l'Economie Nationale.

Par décret n° 92-1338 du 20 juillet 1992.

Monsieur Lotfi Khédir, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et de la prévision à la direction des prix et de la concurrence au Ministère de l'Economie Nationale.

Par décret n° 92-1339 du 20 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Ben Amara, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la concurrence à la direction des prix et de la concurrence au Ministère de l'Economie Nationale.

.....
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
.....

VIANDE BOVINE

Décret n° 92-1340 du 20 juillet 1992, modifiant le décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990 relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la viande bovine.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48;

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix;

Vu le décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la viande bovine;

Vu l'avis des ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article premier. - Les articles 1 et 2 du décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990 sont modifiés comme suit :

Art. 1er (nouveau). - Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement sur la viande bovine importée réfrigérée ou congelée de type carcasse et un prélèvement sur les bovins vivants destinés à la boucherie et dont le poids est supérieur à 300 Kg.

Art. 2 (nouveau). - Les prélèvements sus-visés sont fixés à 1200 millimes par kilogramme pour la viande et à 670 millimes par kg pour les bovins.

Ces prélèvements sont révisés chaque année ou en cas de besoin sur la base de l'évolution des prix internationaux non subventionnés.

Les prélèvements précités ne sont pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dus.

Art. 2. - Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1341 du 20 juillet 1992.

Monsieur Abdallah Ridha, ingénieur en chef est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Medenine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un Directeur d'Administration Centrale.

Par décret n° 92-1342 du 20 juillet 1992.

Madame Kamoun Sondes, géologue principal est chargée des fonctions de chef de service des réseaux de mesures et d'observation au bureau de l'inventaire et de recherches hydrauliques relevant du Ministère de l'Agriculture.

Par décret n° 92-1343 du 20 juillet 1992.

Monsieur Ali Lahmari, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service des parcs à la régie des sondages hydrauliques relevant du Ministère de l'Agriculture.

Par décret n° 92-1344 du 20 juillet 1992.

Monsieur El Wardi Smay, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques

agricoles au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de Chef de Service d'Administration Centrale.

Par décret n° 92-1345 du 20 juillet 1992.

Monsieur Lahouimel Moheddine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Par décret n° 92-1346 du 20 juillet 1992.

Monsieur M'Hamed El Ayech, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Rehiba) au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de Chef de Service d'Administration Centrale.

Par décret n° 92-1347 du 20 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Salhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Kasba) au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de Chef de Service d'Administration Centrale.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1992, portant approbation du procès verbal de la réunion de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du périmètre d'El M'Razig du Henchir Sidi M'Haddeb délégation de Bir Ali au gouvernorat de Sfax à soumettre au régime forestier.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu le décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sfax du 25 avril 1992.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le procès-verbal annexé au présent arrêté et daté du 25 avril 1992 de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier situés au périmètre d'El M'Razig du Henchir Sidi M'Haddeb sis à la délégation de Bir Ali du gouvernorat de Sfax destinés au parcours collectif et dont la superficie est de 1491 HA tels qu'ils sont colorés en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le gouverneur de Sfax et le directeur général des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1992, portant approbation du procès verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa réunie en vue du déclassement d'une parcelle de terrain sis à la délégation de Métaoul du parcours collectif revenant à la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu le décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 15 septembre 1980, portant approbation des procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa;

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 17 février 1992.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 17 février 1992 annexé au présent arrêté et portant déclassement d'une parcelle de terrain couvrant 80 ha des terrains de parcours collectifs non immatriculés revenant à la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier et sise au périmètre de la délégation de métaouli du gouvernorat de Gafsa telle qu'elle est délimitée en liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le gouverneur de Gafsa et le directeur général des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le premier ministre
Hamed Karoui

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
.....

PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE

Décret n° 92-1348 du 20 juillet 1992, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine à la cité El Matar à Sousse.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 81-69 du 1er août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, portant protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981, portant organisation et fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine;

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du conseil municipal de Sousse réuni en date du 18 novembre 1991;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est créé à la cité El Matar à Sousse un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine "A.R.R.U" délimité par la ligne brisée fermée de "1 jusqu'à 29" indiqué sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

Numéro de point	X en mètres	Y en mètres
1	21.734,65	66.362,20
2	21.789,90	66.504,20
3	21.802,60	66.606,00
4	21.824,00	66.706,25
5	21.861,15	66.837,00
6	21.852,70	66.917,70
7	21.767,00	67.022,00
8	21.557,40	67.261,10
9	21.421,50	67.431,90
10	21.469,60	67.448,30
11	21.777,00	67.577,00
12	22.153,70	67.721,50

13	22.477,80	67.846,00
14	22.443,40	67.476,70
15	22.422,25	67.258,20
16	22.419,50	67.161,90
17	22.423,90	67.042,50
18	22.458,00	66.713,65
19	22.496,25	66.316,40
20	22.495,00	66.222,65
21	22.481,75	66.064,30
22	22.460,20	65.907,70
23	22.408,50	65.736,50
24	22.215,75	65.728,25
25	22.073,20	65.727,50
26	21.824,15	65.775,90
27	21.629,95	65.808,05
28	21.665,90	66.037,25
29	21.721,70	66.355,60

Art. 2. - Les Ministres intéressés et le président du conseil municipal de Sousse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-1349 du 20 juillet 1992, portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone de Zitoun Jerbi au profit de la municipalité de Tunis (arrondissement de Sidi El Béchir).

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, portant sur la protection des terres agricoles;

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du conseil municipal de Tunis réuni en date du 9 mai 1987;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créée dans la région de Zitoun Jerbi un périmètre d'intervention foncière au profit de la municipalité de Tunis (arrondissement de Sid El Béchir) délimité par la ligne brisée fermée "A-B-C-D-E-F-G-H- indiqué sur le plan annexé au présent décret et définis comme suit :

Point N°	X en mètres	Y en mètres
A	2294,5	2241
B	2355	2227
C	2359	2221,5
D	2307,5	2009
E	2277	2015
F	2262,5	2098,5
G	2278	2187
H	2282	2186,5

Art. 2. - Les Ministres intéressés et le président de la municipalité de Tunis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE

Décret n° 92-1350 du 20 juillet 1992, portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone de Ardh Mellouki au profit de la municipalité de Tunis (Arrondissement de Sidi El Béchir).

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, portant sur la protection des terres agricoles;

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du conseil municipal de Tunis réuni en date du 9 mai 1987;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créée dans la région de Ardh Mellouki un périmètre d'intervention foncière au profit de la municipalité de Tunis (Arrondissement de Sid El Béchir) délimité par la ligne brisée fermée "A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L- indiqué sur le plan annexé au présent décret et définis comme suit :

Point N°	X en mètres	Y en mètres
A	1323	2173,5
B	1327,5	2188,5
C	1332,5	2208,5
D	1339	2275
E	1340	2289
F	1340,5	2336
G	1340	2362
H	1342	2384,5
I	1329	2411
J	1347,5	2415
K	1322	2316
L	1295,5	2181

Art. 2. - Les Ministres intéressés et le président de la municipalité de Tunis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

RECETTES POSTALES

Par arrêté du ministre des communications du 20 juillet 1992 :

Sont créés les bureaux de poste comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

1) Recettes plein exercices :

Dénomination des bureaux	Classe	Gouvernorats
Kasserine Nour	3ème	Kasserine

2) Recettes supplémentaires :

Dénomination des bureaux	Bureau d'attache	Gouvernorats
Bhira	Bekalta	Monastir
Chraf	Bekalta	Monastir
Mlichette	Zeramidine	Monastir
Mzaougha	Zeramidine	Monastir
Boudher	Bennane	Monastir

Bechima	El Hamma	Gabès
Laffam	Nouvelle Matmata	Gabès
Sidi Ali Chebab	El Alia	Bizerte
Bou Helel	Degache	Tozeur
Ouled Amor	Midoun	Medenine
Jedaria	Zarzis	Medenine
Maghraouia	Medenine	Medenine
Tafelloun	El Mida	Nabeul
Zaâfrane	Le Kef	Le Kef

PROMOTION

Liste des agents temporaires des catégories
"C" et "D" à titulariser dans le grade
d'opérateur des télécommunications
au titre de l'année 1991

- Thouraya Reguez
- Thouraya Kouki
- Henda Ben Saâd
- Sihem Letifi
- Olaya Ouerghemmi
- Rafika Khiari.

Liste des agents temporaires des catégories
"C" et "D" à titulariser dans le grade
d'agent d'exploitation au titre
de l'année 1991

- Zohra Sakrani
- Bornia Belgacem
- Jamila Frikha
- Beya Dridi
- Mohamed Jamel Ben Tekaya
- Taoufik Ben Ghanem
- Souad Amara
- Halima Ben Abderrabah

- Ibrahim Mahfoudh
- Zouheir Belhassine
- Mounira Ben Romdhane
- Kais Takali
- Amor Mtaoui
- Néjia Jouini
- Majda Zammit
- Alia Ferchichi
- Fatma Ghazouani
- Najoua Ghodhani
- Souleima Khriji
- Hédi Hammami
- Monia Brari
- Abdallah Msalem
- Neziha Barkati
- Ali Loulou
- Fethi Amdouni
- Thameur Ali
- Raja Ghedamsi
- Mohamed Ajali
- Henda Shili
- Mohamed Yazidi
- Rafika Ghraïri
- Ridha Ferchichi

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DES SCIENCES

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, réglementant les conditions de nomination des directeurs de bibliothèques des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements de recherche scientifique ainsi que les indemnités et avantages qui leur sont accordés.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique;

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, relatif à l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels de directeur de bibliothèque premier, de directeur de bibliothèque d'université, de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et de directeur de bibliothèque d'établissement de recherche scientifique sont attribués dans les conditions suivantes :

EMPLOIS FONCTIONNELS

CONDITIONS DE NOMINATION

* Directeur de Bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche :

1°/ Le candidat doit être :

- Soit au moins titulaire d'un grade de conservateur de bibliothèque, de conservateur de documentation ou de conservateur d'archives.
- Soit au moins titulaire d'un grade de bibliothécaire, de documentaliste ou d'archiviste depuis au moins cinq ans.

* Directeur de Bibliothèque d'établissement de recherche scientifique :

2°/ Il doit être en outre au moins titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à l'un des grades sus-visés ou à l'un des grades suivant : bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint, archiviste adjoint ou aide bibliothécaire, aide documentaliste, aide archiviste.

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans l'un des grades prévus à l'alinéa (1°) ci-dessus, est fixée à 7 ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 35 ans.

* Directeur de Bibliothèque d'université :

1°/ Le candidat doit :

- Soit être titulaire d'un grade de conservateur de bibliothèque, de conservateur de documentation, ou de conservateur d'archives depuis au moins cinq ans.
- Soit avoir exercé les fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de directeur de bibliothèque d'établissement ou de recherche scientifique depuis au moins cinq ans.

2°/ Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à l'un des grades suivants : conservateur de bibliothèque, ou conservateur de documentation, ou conservateur d'archives, ou bibliothécaire, ou documentaliste ou archiviste.

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans l'un des grades ou les fonctions prévus à l'alinéa (1°) ci-dessus, est fixée à 7 ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 40 ans.

Art. 2. - Le directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et le directeur de bibliothèque d'établissement de recherche scientifique bénéficient des indemnités et avantages accordés à un chef d'administration centrale.

Art. 3. - Le directeur de bibliothèque d'université bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 4. - Les emplois fonctionnels précités sont attribués par décret sur proposition du Ministre de l'Education et des Sciences et du Ministre concerné en cas de double tutelle et ce après avis du président de l'université.

Art. 5. - Le Ministre de l'Education et des Sciences et les Ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ATTRIBUTION DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE L'EDUCATION

Par décret n° 92-1354 du 18 juillet 1992.

L'ordre national du mérite de l'éducation de 1ère classe est décerné au titre de l'année 1992 à Messieurs :

- El Abed M'Zali
- Hédi Khélil
- Hamed Mlika

L'ordre national du mérite de l'éducation de 2ème classe est décerné à Messieurs :

- Mahmoud Masmoudi
- Hassine Alaya
- Mansour Boumediene
- Abdelmajid El Gharbi
- Mohamed Mansour
- Feu Abdelaziz El Béhi

L'ordre national du mérite de l'éducation de 3ème classe est décerné au titre de l'année 1992 à Mesdames et Messieurs :

- Abderrahmen Lammouchi
- Jamila Aoueled Zayed
- Mohamed Taïeb Ben Daâmech
- Hassina El Ghazeli
- Salem Essghaïer
- Béji El Karoui
- Hédi El Mhiri
- Romdhane Ben Khlef
- Habib El Mezghenni
- Hind El Kostalli El Mghirbi
- Zakia Ben Nejma
- Omar El Karoui
- Mohamed Hmouda (El Mansoura)
- Mohamed Hmouda (Ariana)
- Abdelmajid Koubâa
- Hédi Allouch
- Brahim Markou
- Mohamed Ben Romdhane
- Ahmed Ben Mohamed El Fki Ahmed
- Abdelhafidh Kharroubi
- Hédia Mzah
- Tahar Ben Abdessalem
- Abdelhamid El Barrak
- Mohamed Ouled Achour
- Chedly Chebbi
- Mohamed Habib Ben Rejeb
- Habib Gahbich
- Abdelaziz Jamoussi

- Jouda Bach Hamba
- Mohamed Touhami Dakhli
- Rchid Raddaoui
- Mohamed Ben Salah Taleb
- Mohamed Sadok Abdellatif
- Mongi Khalfallah
- Fathi Chelly
- Khelifa Raddaoui
- Brahim El Omrani
- Mohamed Saad El Fkih
- Omar El Khayat
- Abderrazak El Hajji
- Abdelkader Abid
- Mohamed Lamine Hmissi
- Omar Hamdi
- Salah Eddine Tkitek
- Abderrazek El Bedoui
- Bouderbala Ben Abdelkader
- Mohamed Hédi Kallela
- Ali El Fliti
- Fahria Bachrouch
- Habib El Kchaou
- Mohamed Errezgui
- Mohamed Essamti
- Mohamed Harmel
- Tarchoun Essbi
- Mohamed Essghaïer Ben El Fahém Kachbouri
- Mahrez Bousbih
- Salem Ben Abdallah
- Hamda Hamdi
- Halima Belghith
- Belgacem Edraoui
- Nouredine El Béji
- Abdallah Ben Etaaïeb El Mansouri
- Mohamed Essghaïer Belhadj
- Mohamed Esmaoui
- Taïeb Dkhil
- Ali Lazdreg
- Moncef El Bedoui
- Mohamed Jeber
- Tahar Hmida
- Abdelaziz Ben Rfika
- Abdel Hédi Nafedh
- Fettouh Daoued
- Béchir El Ouederni
- Hayet Dhia née Ben Fradj
- Hédi Ben Abdallah
- Hassen Jaâfar
- Abdelhamid Klibi
- Héchmi Bahlous
- Nouredine Gamoun
- El Abassi El Farhi Etlili
- Mesteh El Achiri
- Mohamed El Kasraoui
- Bouali Badri
- Néji Yaacoub
- Habiba Ben younès
- Néjib Zaatour
- Abdelwaheb Ftahi
- Mouldi Sououi
- Nozha Zelila
- Hamouda Hamouda
- Moncef Zouari

- Mohamed Essghaïer El Amri
- Mohamed El monji Bouzaïen
- Leïla Bouzaïdi
- Ennajeh Ennajeh
- Brahim Iskander
- Hamed El Mokhtar
- Mohamed El Khlifi
- Mohamed El Moaddeb
- Souad Saïden
- Noureddine Akkari
- Mohamed Ben Echadly Barhouni
- Mohamed El Habib Chabâane
- Mahmoud Blel
- Ridha Zin El Abidine
- Salem Ben Ali
- Hamza Ben Ahmed
- Abdelkader Gouïder
- Fatheddine Jilani
- Mohamed Zkhama
- Brahim Haouet
- Othmen Chahed
- Hammadi Eddraoui
- Ahmed Ben Messaoud
- Mohamed Trabelsi
- Rjeb Ben El Hédi Kouaja
- Fraj Bousâada
- Adel Zalila
- Youssef Bellegha
- Béchir Bhar
- Mohamed Ben Hsine
- Mohamed Chhata
- Mohsen Ktari
- Mohamed Salah Cherni
- Mahmoud Bessadok
- Youssef El Ajleni
- Mohamed Grouz
- Tijeni Bouriga
- Taher Rezugui
- Mohamed El Hédi Chérif
- Abdelkader Ben Echikh
- Fatma Mâala
- El Arbi Bouguerra
- Abdelhamid Ennabli
- Chedly Tebben
- Raouf El Mbazâa
- Mustapha Besbes
- Jemil Ben Brahim
- Noureddine Ben Ammar
- Mohamed Hechem
- Azzem Mahjoub
- Mohamed Ben Amor Khelifa Harzallah
- Hassen Mâarref
- Mohamed Mahjoub
- Salem Ben Amor
- Feu El Hareth Mazioudet
- Habib El Jédi
- Makki Boukhris
- Riadh Ezghol
- Zohra Ettourki
- Ameer El Aouiti
- Taoufik Elloumi
- Feu Ali Dahmen
- Béchir El Amine

- Fériida Ben Yahia El Kamel
- Hammadi Sammoud
- Brahim Hmadou
- Salah Hizem
- Hédi Trabelsi.

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1355 du 20 juillet 1992.

A titre de régularisation Monsieur Mohamed Sakli, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur de foyer des étudiants "Ezzouhour" au Ministère de l'Education et des Sciences et ce à compter du 1er octobre 1986 au 1er octobre 1990.

Par décret n° 92-1356 du 20 juillet 1992.

Monsieur Béchir Haj Sassi, professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur technique de Nabeul pour une période de trois ans et ce à compter du 25 mars 1992.

Par décret n° 92-1357 du 20 juillet 1992.

Monsieur Abderrahmane Chelbi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Jendouba.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la promotion des aides préparateurs au grade de préparateurs.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du Ministre de l'Education et des Sciences.

Arrête :

Article premier. - Au Ministre de l'Education et des Sciences (section enseignement supérieur) et conformément aux dispositions de l'article 17 (paragraphe 2) du décret sus-visé n° 91-393 du 18 mars 1991, l'examen professionnel pour la promotion au grade de technicien de laboratoire est organisé comme suit :

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen;
- La date de clôture de la liste d'inscription;
- La date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Peuvent participer à cet examen professionnel les aides préparateurs ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade et qui sont régis par les dispositions du décret n° 73-119 du 17 mars 1973.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique.
- 2) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de nomination de l'intéressé dans le grade D.
- 3) Un relevé détaillé et certifié par le chef de département des services accomplis par l'intéressé.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte :

1) Une épreuve pratiquée de laboratoire ou d'atelier selon la spécialité (durée 2 heures, coefficient 2). Elle consiste en assemblage, montage et mise en fonctionnement des équipements du laboratoire ou de l'atelier, ainsi que la préparation des produits chimiques nécessaires pour la réalisation d'expériences relevant du programme de l'examen.

2) Une épreuve orale qui consiste en une conversation avec le jury sur l'activité du candidat (durée 1 heure, coefficient 1).

Le jury tiendra compte dans le choix de l'option de la spécialité de chaque candidat.

Art. 8. - Le programme de l'examen professionnel est fixé en annexe.

Art. 9. - La note attribuée à chaque épreuve est exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Le jury de cet examen professionnel est désigné par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Ce jury peut faire appel à des enseignants de la spécialité pour la préparation et le déroulement des épreuves.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de préparateur est arrêtée par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à cet effet.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

I. - Les sciences physiques :

Option : Chimie

- Les acides
- Les bases
- Préparation des solutions titrées
- Dosage acido-basique
- Solvants organiques

Option : Physique

- Electrocinétique

- Electromagnétisme

- Condensateurs
- Courant alternatif
- Optique

II. - Les sciences naturelles :

Option : Biologie

- Les muscles squelettiques
- L'appareil circulatoire
- L'appareil respiratoire
- La photosynthèse
- La germination

Option : Géologie

- Les roches sédimentaires
- Paléontologie
- Analyses chimiques des eaux et des roches

III. - Les sciences médicales :

Option : Sciences médicales morphologiques

- Anatomie et médecine légale
- Histologie et anatomie pathologique
- Génétique

Option : Sciences médicales biologiques

- Biochimie, toxicologie, pharmacologie
- Physiologie, biophysique
- Hématologie, immunologie
- Bactériologie, parasitologie.

V. - Les Sciences Techniques :

Option : Mécanique

- Construction mécanique
- * Liaison entre pièces
- * Guidage
- * Transmission de puissance
- Techniques de production
- * Elaboration d'une gamme de fabrications
- * Travaux sur divers machines outils

Option : électricité

- Circuits et mesures électriques
- Les machines électriques

Option : Génie civil

- Matériaux de construction
- Mesures et essais de matériaux de construction
- Dessins de génie civil
- Travaux divers sur machines.

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de direction.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme du concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de direction.

Arrête :

Article premier. - Deux concours externes et interne sur épreuves auront lieu au Ministère de l'Education et des Sciences (section éducation) le 30 octobre 1992 et jours suivants en vue de recruter 45 secrétaires de direction.

* concours externe : 25

* concours interne : 20

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le 30 septembre 1992.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-276 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au Ministère de l'Education et des Sciences (section éducation) pour la titularisation de 70 agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 10 octobre 1992 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 10 septembre 1992.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au Ministère de l'Education et des Sciences (section éducation) pour la titularisation de 70 agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 10 octobre 1992 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 10 septembre 1992.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, portant règlement et programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration.

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves auront lieu au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) le 20 novembre 1992 et jours suivants en vue de recruter 9 commis d'administration :

- Concours externe : 5

- Concours interne : 4

Art. 2. - La liste des inscriptions sera close le 20 octobre 1992.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnes chargés du traitement automatique de l'informatique;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1989, fixant le règlement et programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves auront lieu au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) le 18 décembre 1992 et jours suivants en vue de recruter 2 analystes :

- Concours externe : 1

- Concours interne : 1

Art. 2. - La liste des inscriptions sera close le 18 novembre 1992.

Tunis, le 20 juillet 1992.

*Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi*

Vu

*Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la promotion des préparateurs de première catégorie au grade de techniciens de laboratoires.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du Ministère de l'Education et des Sciences.

Arrête :

Article premier. - Au Ministère de l'Education et des Sciences (section enseignement supérieur) et conformément aux dispositions de l'article 15 (paragraphe 2) du décret sus-visé n° 91-393 du 18 mars 1991, l'examen professionnel pour la promotion au grade de technicien de laboratoire est organisé comme suit :

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen.
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Peuvent participer à cet examen professionnel les préparateurs de première catégorie titulaires ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade et qui sont régis par les dispositions du décret n° 73-119 du 17 mars 1973.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique.
- 2) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de nomination de l'intéressé dans le grade de préparateur de première catégorie.
- 3) Un relevé détaillé et certifié par le chef de département des services accomplis par l'intéressé.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte :

- 1) Une épreuve pratique de laboratoire ou d'atelier selon la spécialité (durée 2 heures, coefficient 2). Cette épreuve consiste à :
 - Préparer une solution titrée ou un réactif.
 - Réparer et mettre en fonctionnement les équipements du laboratoire ou de l'atelier et réaliser des expériences relevant du programme.
 - Présenter un rapport final comportant des réponses aux questions posées avec le sujet proposé.

2) Une épreuve orale qui consiste en une conversation avec le jury sur l'activité du candidat (durée 1 heure, coefficient 1).

Le jury tiendra compte dans le choix de l'option de la spécialité de chaque candidat.

Art. 8. - Le programme de l'examen professionnel est fixé en annexe.

Art. 9. - La note attribuée à chaque épreuve est exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Le jury de cet examen professionnel est désigné par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Ce jury peut faire appel à des enseignants de la spécialité pour la préparation et le déroulement des épreuves.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de technicien de laboratoire est arrêtée par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à cet arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1992.

*Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi*

Vu

*Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Programme de l'examen professionnel pour la promotion des préparateurs de première catégorie au grade de technicien de laboratoire

I - Les Sciences Physiques :

Option : Chimie

- Structure de la matière et classification périodique.
- Réactions chimiques.
- Thermodynamiques chimique et cinétique chimique.
- Structure et propriétés physiques des composés organiques.
- Synthèses et réactions des composés organiques aux fonctions simples.

Option : Physique

- Cinématiques.
- Dynamiques.
- Electrostatique.

- Electrocinétique.
- Courant alternatif.
- Optique géométrique et physique.
- Electromagnétisme.
- Thermodynamique.

II) Les Sciences Naturelles :

Option : Biologie

1 - Biologie animale.

- La cellule : biologie et physiologie cellulaire.
- Biologie de la production.
- Notions de systématiques dans le régime animal.

2 - Biologie végétale.

- Notions de systématiques dans le régime végétal.
- Notions de morphologie et d'anatomie végétale.
- Nutrition minérale et nutrition carbonique.

Option : Géologie

- Les roches sédimentaires.
- Les roches endogènes.
- Géologie de l'environnement.
- Les ressources naturelles.
- * Ressources en eau.
- * Ressources minérales.
- * Ressources en sols.
- Paléontologie.
- Géologie structurale.
- Structure du globe terrestre.
- Géodynamique externe.

III) Les Sciences Médicales :

Option : Sciences médicales Morphologiques

- Anatomie et médecine légale.
- Histologie et anatomie pathologique.
- Génétique.

Option : Sciences Médicales Biologiques

- Biochimie, Toxicologie, Pharmacologie.
- Physiologie, biophysique.
- Hématologie, immunologie.
- Bactériologie, parasitologie.

V - Les Sciences Techniques :

Option : Mécanique

- Construction mécanique
- * Liaison entre pièces.
- * Guidage.
- * Transmission de puissance.
- * Notions de CAO
- Techniques de production
- * Elaboration d'une gamme de fabrications.
- * Travaux sus diverses machines outils, conventionnelles.

Option : Electricité

- Circuits et mesures électriques.
- Les machines électriques.
- Electronique.
- Automotique.

Option : Génie Civil

- Matériaux de construction.
- Mesures et essais de matériaux de construction
- Mesures et interprétations des essais en mécanique des sols.
- Dessins de génie civil.
- Travaux divers sur machines.

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la promotion des préparateurs au grade de techniciens de laboratoires.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du Ministre de l'Education et des Sciences.

Arrête :

Article premier. - Au Ministère de l'Education et des Sciences (section enseignement supérieur) et conformément aux dispositions de l'article 5 (paragraphe B) du décret sus-visé n° 91-393 du 18 mars 1991, l'examen professionnel pour la promotion au grade de technicien de laboratoire est organisé comme suit :

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen.
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Peuvent participer à cet examen professionnel les préparateurs titulaires ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade et qui sont régis par les dispositions du décret n° 73-119 du 17 mars 1973.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique.

2) Une ampliation dument certifiée conforme de l'arrêté de nomination de l'intéressé dans le grade de préparateur.

3) Un relevé détaillé et certifié par le chef de département des services accomplis par l'intéressé.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte :

1) Une épreuve écrite selon la spécialité (durée 2 heures, coefficient 1) et comportant :

- a) Une interrogation sur le programme.
- b) Des exercices d'application.

2) Une épreuve pratique de laboratoire ou d'atelier selon la spécialité (durée 2 heures, coefficient 2). Cette épreuve consiste à :

- Préparer une solution titrée ou un réactif.
- Réparer et mettre en fonctionnement les équipements du laboratoire ou de l'atelier et réaliser des expériences relevant du programme.

- Présenter un rapport final comportant des réponses aux questions posées avec le sujet proposé.

3) Une épreuve orale qui consiste en une conversation avec le jury sur l'activité du candidat (durée 1 heure coefficient 1).

Art. 8. - Le programme de l'examen professionnel est fixé en annexe.

Art. 9. - La note attribuée à chaque épreuve est exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 40 points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Le jury de cet examen professionnel est désigné par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Ce jury peut faire appel à des enseignants de la spécialité pour la préparation et le déroulement des épreuves.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dument constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de technicien de laboratoire est arrêté par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à cet arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**Programme de l'examen professionnel
pour la promotion des préparateurs
au grade de technicien de laboratoire**

I - Les Sciences Physiques :

Option : Chimie

- Structure de la matière et classification périodique.
- Réactions chimiques.
- Thermodynamiques chimique et cinétique chimique.
- Structure et propriétés physiques des composés organiques.
- Synthèses et réactions des composés organiques aux fonctions simples.

Option : Physique

- Cinématiques.
- Dynamiques.
- Electrostatique.
- Electrocinétiq.ue.
- Courant alternatif.
- Optique géométrique et physique.

- Electromagnétisme.

- Thermodynamique.

II) Les Sciences Naturelles :

Option : Biologie

1 - Biologie animale.

- La cellule : biologie et phynologie cellulaire.

- Biologie de la production.

- Notions de systématiques dans le régime animal.

2 - Biologie végétale.

- Notions de systématiques dans le régime végétal.

- Notions de morphologie et d'anatomie végétale.

- Nutrition minérale et nutrition carbonique.

Option : Géologie

- Les roches sédimentaires.

- Les roches endogènes.

- Géologie de l'environnement.

- Les ressources naturelles.

* Ressources en eau.

* Ressources minérales.

* Ressources en sols.

- Paléontologie.

- Géologie structurale.

- Structure du globe terrestre.

- Géodynamique externe.

III) Les Sciences Médicales :

Option : Sciences médicales Morphologiques

- Anatomie et médecine légale.

- Histologie et anatomie pathologique.

- Génétique.

Option : Sciences Médicales Biologiques

- Biochimie, Toxicologie, Pharmacologie.

- Physiologie, biophysique.

- Hématologie, immunologie.

- Bactériologie, parasitologie.

V - Les Sciences Techniques :

Option : Mécanique

- Construction mécanique

* Liaison entre pièces.

* Guidage.

* Transmission de puissance.

* Notions de CAO

- Techniques de production

* Elaboration d'une gamme de fabrications.

* Travaux sus diverses machines outils, conventionnelles.

Option : Electricité

- Circuits et mesures électriques.

- Les machines électriques.

- Electrinique.

- Automotique.

Option : Génie Civil

- Matériaux de construction.
- Mesures et essais de matériaux de construction
- Mesures et interprétations des essais en mécanique des sols.
- Dessins de génie civil.
- Travaux divers sur machines.

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion des préparateurs de première catégorie au grade de techniciens de laboratoire.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu l'arrêté fixant du 20 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la promotion des préparateurs de première catégorie au grade de techniciens de laboratoire.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour la promotion des préparateurs de première catégorie au grade de techniciens de laboratoire est ouvert au ministère de l'Education et des Sciences (section enseignement supérieur) conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 20 juillet 1992.

Art. 2. - le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen est fixé à vingt (20) emplois.

Art. 3. - Les épreuves de l'examen professionnel auront lieu le mardi 22 septembre 1992 et jours suivants.

Art. 4. - La liste des inscriptions sera close le samedi 22 août 1992.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, portant règlement et programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves auront lieu au Ministère de l'Education et des Sciences (section éducation) le 20 novembre 1992 et jours suivants en vue de recruter 18 dactylographes :

- Concours externe : 10.

- Concours interne : 8.

Art. 2. - La liste des inscriptions sera close le 20 octobre 1992.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences du 20 juillet 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de Hajeb.

Le Ministre de l'Education et des Sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de Hajeb.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au Ministère de l'Education et des Sciences (section éducation) pour la titularisation de 4 agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de Hajeb.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 10 octobre 1992 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 10 septembre 1992.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education

et des Sciences

Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

.....
MINISTERE DE LA CULTURE
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-1358 du 20 juillet 1992.

Monsieur Ali Abidi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de traduction à la direction lettres et édition au ministère de la Culture.

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-1359 du 20 juillet 1992.

Monsieur le Docteur El Hadj Hmida Ridha, professeur en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de Sousse (Sec. de chirurgie générale) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 juillet 1992, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, portant statut particulier aux personnels de la Santé Publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration des collectivités publiques ou locales et des établissements publics;

Vu le décret n° 74-237 du 28 mars 1974, portant statut particulier du corps des architectes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-886 du 4 juillet 1980, portant création du cadre commun des techniciens supérieurs de la Santé Publique, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, portant statut des personnels de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps commun des administrations publiques, tels que modifié et complété par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier des ouvriers de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988;

Vu le décret n° 86-1123 du 17 novembre 1986, portant statut particulier du personnel scientifique de l'Institut Pasteur de Tunis;

Vu le décret n° 87-927 du 7 juillet 1987, portant application aux ingénieurs de la statistique de l'administration, inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs des dispositions du statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et du fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 90-1803 du 5 novembre 1990, portant statut particulier au corps du personnel du secrétariat des administrations publiques;

Vu le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier au corps des agents administratifs de la Santé Publique.

Arrête :

Article premier. - Il est institué au niveau de l'administration centrale des commissions administratives paritaires pour tout le personnel des sous catégories A1 et A2 appartenant aux différentes structures du Ministère de la Santé Publique et, pour le personnel des catégories A3, B, C et D et les ouvriers appartenant à l'administration centrale :

1) Première commission : commission administrative paritaire pour les administrateurs généraux de la Santé Publique, les administrateurs en chef de la Santé Publique et les administrateurs conseillers de la Santé Publique.

2) Deuxième commission : commission administrative paritaire pour les administrateurs de la Santé Publique.

3) Troisième commission : commission administrative paritaire pour les administrateurs, les bibliothécaires et les grades équivalents de la catégorie A2.

4) Quatrième commission : commission administrative paritaire pour les ingénieurs généraux, les ingénieurs en chef, les ingénieurs principaux, les architectes généraux, les architectes en chef, les architectes principaux et les analystes principaux.

5) Cinquième commission : commission administrative paritaire pour les ingénieurs des travaux et les analystes.

6) Sixième commission : commission administrative paritaire pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférence de l'enseignement supérieur, les biologistes principaux et les biologistes.

7) Septième commission : commission administrative paritaire pour les maîtres assistants de l'enseignement supérieur et biologistes adjoints.

8) Huitième commission : commission administrative paritaire pour les assistants de l'enseignement supérieur.

9) neuvième commission : commission administrative paritaire pour les attachés de la Santé Publique, les attachés d'administration, les attachés de direction, les bibliothécaires adjoints et les grades équivalents de la catégorie A3.

10) Dixième commission : commission administrative paritaire pour les ingénieurs adjoints et les programmeurs.

11) Onzième commission : commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs de la Santé Publique et infirmiers principaux de la Santé Publique.

12) Douzième commission : commission administrative paritaire pour les infirmiers de la Santé Publique.

13) Treizième commission : commission administrative paritaire pour les secrétaires d'administration de la Santé Publique, les secrétaires d'administrations, les secrétaires de direction et les grades équivalents de la catégorie B.

14) Quatorzième commission : commission administrative paritaire pour les adjoints techniques, les opérateurs et les agents techniques.

15) Quinzième commission : commission administrative paritaire pour les commis de la Santé Publique, les commis d'administration, les hajebs de la Santé Publique et les hajebs et les grades équivalents des catégories C et D.

16) seizième commission : commission administrative paritaire pour les dactylographes et les dactylographes adjoints.

17) Dix septième commission : commission administrative paritaire pour les auxiliaires de la Santé Publique.

18) dix huitième commission : commission administrative paritaire pour les ouvriers de la première unité.

19) Dix neuvième commission : commission administrative paritaire pour les ouvriers de la deuxième unité.

20) Vingtième commission : commission administrative paritaire pour les ouvriers de la troisième unité.

Art. 2. - Il est institué au niveau des directions régionales de la Santé Publique des commissions administratives paritaires conformément aux indications suivantes :

1) Première commission : commission administrative paritaire pour les attachés de la Santé Publique, les attachés d'administration, les attachés de direction et les grades équivalents de la catégorie A3, relevant de la direction régionale concernée.

2) Deuxième commission : commission administrative paritaire pour les ingénieurs adjoints, les programmeurs et les grades équivalents de la catégorie A3, relevant de la direction régionale concernée.

3) troisième commission : commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs de la Santé Publique et les infirmiers principaux de la Santé Publique appartenant à la direction régionale concernée, à l'exception des agents des mêmes catégories et exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissement publics à caractère administratif ou établissement publics de Santé.

4) Quatrième commission : commission administrative paritaire pour les secrétaires d'administration de la santé publique, les secrétaires d'administration, les secrétaires de direction et les grades équivalents de la catégorie B et appartenant à la direction régionale concernée.

5) Cinquième commission : commission administrative paritaire pour les infirmiers de la santé publique appartenant à la direction régionale concernée à l'exception des agents de la même catégorie et exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou établissements publics de santé.

6) Sixième commission : commission administrative paritaire pour les adjoints techniques, les opérateurs et agents techniques appartenant à la direction régionale concernée.

7) Septième commission : commission administrative paritaire pour les commis de la santé publique, les commis d'administration, les hajebs de la santé publique, les hajebs et les grades équivalents des catégories C et D appartenant à la direction régionale concernée.

8) Huitième commission : commission administrative paritaire pour les dactylographes et les dactylographes adjoints appartenant à la direction régionale concernée.

9) Neuvième commission : commission administrative paritaire pour les auxiliaires de la santé publique appartenant à la direction régionale concernée à l'exception des agents de la même catégorie et exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics de santé.

10) Dixième commission : commission administrative paritaire pour les ouvriers de la première unité appartenant à la direction régionale concernée à l'exception des agents de la même catégorie et exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou établissements publics de santé.

11) Onzième commission : commission administrative paritaire pour les ouvriers de la deuxième unité appartenant à la direction régionale concernée à l'exception des agents de la même catégorie et exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou établissements publics de santé.

12) Douzième commission : commission administrative paritaire pour les ouvriers de la troisième unité appartenant à la direction régionale concernée à l'exception des agents de la même catégorie et exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou établissements publics de santé.

Art. 3. - Il est institué au niveau des hôpitaux régionaux et des établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou établissements publics de santé des commissions administratives paritaires conformément aux indications suivantes :

1) Première commission : commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs de la santé publique et les infirmiers principaux de la santé publique.

2) Deuxième commission : commission administrative paritaire pour les infirmiers de la santé publique.

3) Troisième commission : commission administrative paritaire pour les auxiliaires de la santé publique.

4) Quatrième commission : commission administrative paritaire pour les ouvriers de la première unité.

5) Cinquième commission : commission administrative paritaire pour les ouvriers de la deuxième unité.

6) Sixième commission : commission administrative paritaire pour les ouvriers de la troisième unité.

Art. 4. - la composition des commissions administratives paritaires citées aux articles un, deux et trois du présent arrêté est fixée conformément aux dispositions de l'article cinq du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 sus-visé.

Art. 5. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 20 juillet 1992

le Ministre de la Santé Publique

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1360 du 20 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Karker, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur du centre d'appareillage orthopédique.

Dans cette position l'intéressé a bénéficié du rang et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 20 juillet 1992.

Monsieur Mohsen Berkhaies est désigné en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse des retraités des services publics, de l'électricité, du gaz et des transports, représentant le Ministère de l'Economie Nationale et ce en remplacement de Monsieur Mohamed El Bahri.

.....
MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI
.....

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 92-1361 du 20 juillet 1992.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Magtouf Dallagi en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la formation professionnelle au Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

avis et communications

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacances d'emplois fonctionnels au Ministère de la Justice
Le Ministère de la Justice se propose de combler les emplois fonctionnels vacants énumérés au tableau suivant :

Entité administrative	Postes vacants	Conditions réglementaires	Conditions spécifiques au poste à pourvoir
Direction des Affaires Administratives et Financières	- Chef de service du personnel	Celles exigées pour la candidature au poste de chef de service d'administration centrale fixées par le décret N° 88-188 du 11/2/1988 (J.O.R.T. N° 53)	Le candidat doit avoir une formation et une expérience confirmée dans : - La gestion du personnel fonctionnaire et ouvrier . - L'application des dispositions du statut général du personnel de l'Etat et statuts particuliers. - La préparation des textes législatifs et réglementaires .
	- Chef de service de la comptabilité et de l'ordonnement	"	Le candidat doit avoir une formation et une expérience confirmée dans : - La préparation et l'exécution des budgets de fonctionnement et l'équipement . - La tenue des comptabilités des engagements et des ordonnancements .
	- Chef de service des bâtiments et matériels - Chef de service de la législation et des études	"	Le candidat doit avoir une formation pratique et une expérience confirmée dans : - La maintenance et la gestion des bâtiments et du matériel administratif. - L'achat et la distribution du matériel nécessaire au fonctionnement des services . Le candidat doit avoir une formation et une expérience confirmée dans : - La préparation des projets des textes . - L'étude des projets soumis par les autres départements.
Direction des Affaires Civiles	- Chef de service des conventions internationales	"	Le candidat doit avoir une formation et une expérience confirmée dans l'élaboration et l'étude des textes des conventions internationales .
	- Chef de service des requêtes civiles	"	Le candidat doit avoir une formation et une expérience confirmée afin : - De coordonner l'activité du parquet dans le canton qui l'exerce sur les services de l'état civil et des tutelles . - D'animer l'action du Ministère Public en matière civile et de statut personnel . - D'instruire toutes les requêtes à caractère civil .
	- Chef de service des professions judiciaires	"	Le candidat doit avoir une formation et une expérience confirmée afin : - De réglementer l'exercice des professions judiciaires suivantes = avocat, notaire, huissier notaire, expert et interprète assermenté . - D'organiser les concours pour leur recrutement . - D'instruire les plaintes portées contre ces officiers ministériels .

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication du présent avis, une demande accompagnée de leur curriculum-vitae établie en double exemplaires l'un au Ministère de la Justice (Direction des Affaires Administratives et Financières) l'autre au Premier Ministre (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique) .

Editions de l'I.O.R.T.



CODE

DE PROCEDURE PENALE
édition 1992

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

ISBN 9973 - 906 - 00 - 4

Prix : 3d,000

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8